

# JURY d'APPEL



**APPEL 2017-03**

Résumé du cas : Faits établis inadéquats, renvoi pour une nouvelle instruction.

Règles impliquées : RCV 71.2, R5

Épreuve : Européenne Micro  
Date : 6-7/05/2017  
Organisateur : ACAL  
Classe : Micro  
Grade de l'épreuve : 4  
Président du Jury : Philippe FERNANDEZ

## **RÉCEPTION DE L'APPEL :**

Par courrier envoyé le 19/05/2017, le Micro-A groupe 9.5 « Go-fast » FRA 41708 représenté par Laurent MEUNIER fait appel de la décision du Jury de le disqualifier à la course 4. L'appel, étant conforme à la règle R2, a été instruit par le Jury d'Appel.

## **ACTION DU JURY DE L'ÉPREUVE :**

*FAITS ÉTABLIS : Course 4, 1<sup>er</sup> bord de près. 4183 tribord amures, 41708 bâbord amures en route de collision. 4183 hèle tribord, 41708 vire de bord tribord amures. 4183 agit pour éviter un contact. 41708 enfreint RCV 10 et ne répare pas selon RCV 44.1. 41708 DSQ course n°4.*

*CONCLUSION ET RÈGLES APPLICABLES : RCV 10  
41708 ne répare pas selon RCV 44.1*

*DECISION : 41708 DSQ course n°4*

## **MOTIFS DE L'APPEL :**

L'appelant fait appel de la décision aux motifs suivants :

- 1) Il remet en cause la conclusion en posant la question : « Est ce qu'en virant de bord pour se retrouver tribord amures, 41708 enfreint RCV 10 ? ».
- 2) Il avance que puisque 4183 ne conteste pas le virement de bord de 41708, c'est que celui-ci l'avait terminé.
- 3) Il considère que puisque 4183 n'indique pas un quelconque engagement, c'est que 41708 était en route libre derrière après le virement de bord.
- 4) Il précise que le croquis de 4183 n'indique pas de changement de cap.
- 5) Il rappelle que 4183 a décliné la proposition du Jury d'entendre le témoin que celui-ci avait cité.

## **ANALYSE DU CAS PAR LE JURY D'APPEL:**

L'appelant avance des arguments démontrant, de son point de vue, des incohérences entre les faits et les conclusions établis dans la réclamation.

Aucun des faits établis ne décrit en quoi 41708, quand il était bâbord amures, aurait manqué à se maintenir à l'écart de 4183, et donc comment le jury a pu conclure qu'il aurait enfreint la RCV 10. Les faits établis par le jury de l'épreuve ne sont pas cohérents avec ses conclusions et sa décision.

Les faits établis contiennent de plus, des conclusions et des décisions qui ne sont pas retenus dans la suite de l'analyse.

En conséquence, le Jury d'Appel a demandé au Président du Jury de l'épreuve de fournir des faits complémentaires conformément à la RCV R5 :

- *Conditions météo de la course n°4 : vent au 200°, force 6 à 8 nœuds, faible clapot*
- *Pas de schéma validé*
- *Au moment de l'incident 4183 était tribord amure, le réclamé bâbord amure à 90° de 4183, en route de collision.*
- *4183 a agi de 2 manières : 1 en hélant tribord, 2 en choquant ses voiles afin de stopper son bateau*
- *Un engagement se crée à la fin du virement de bord du réclamé, ce à moins d'un mètre en latéral de 4183 (à la proue), ce qui amène ce dernier à se trouver au vent du réclamé.*
- *Le Jury a conclu à un engagement [à la fin du virement de bord].*

Les faits complémentaires fournis ne permettent pas plus d'étayer la conclusion du Jury de l'épreuve, et ils ne peuvent en aucun cas être considérés comme faits établis lors de l'instruction contradictoire.

Par ailleurs, nulle règle n'oblige le Jury à auditionner un témoin si la partie qui l'a cité décline la proposition.

#### **CONCLUSION DU JURY D'APPEL :**

L'ensemble des faits établis par le Jury de l'épreuve ne permet pas d'établir si un ou des bateaux ont enfreint une règle, et en conséquence d'en déduire la conclusion adoptée par le Jury et sa décision.

#### **DÉCISION du JURY d'APPEL :**

- Le Jury d'Appel décide que les faits établis sont inadéquats.
- La Commission Centrale d'Arbitrage devra désigner un Jury qui procédera à une nouvelle instruction de la réclamation, en application de la RCV 71.2,
- Cette décision sera susceptible d'appel.

*Fait à Paris le 23/07/2017*  
Le Président du Jury d'appel :  
Gérard BOSSÉ



Les Membres du Jury d'Appel : Patrick CHAPELLE, Thibaut GRIDEL, Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Bernadette DELBART, Romain GAUTIER, Yoann PERONNEAU, François SALIN.